

Avis juridique n° 2009-027/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° UV-110 signé à Ouagadougou le 9 avril 2009 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de développement (BID), comme Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID) pour le financement du projet de développement hydro-agricole de Dangoumana, Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-766/PM/CAB du 27 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° UV-110 susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de prêt n° UV-110 signé le 9 avril 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), comme Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID) pour le financement du projet de développement hydro-agricole de Dangoumana, Burkina Faso ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-766/PM/CAB du 27 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° UV-110 susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des dispositions de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la réduction de la pauvreté pour les populations de la Région du Nord-Ouest du Burkina

Faso à travers le développement de périmètres irrigués dans la vallée du Sourou, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement (BID), comme Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), un Accord de prêt d'un montant total de sept millions neuf cent mille (7.900.000) dinars islamiques, soit l'équivalent de douze millions cent quatre vingt quinze mille (12.195.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique pour le financement du projet de développement hydro-agricole de Dangoumana ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, 10 articles et 3 annexes ; que le préambule précise que l'un des objectifs du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement est d'aider les pays membres en leur accordant des prêts destinés à financer leur programme de développement ;

Considérant que l'article 1^{er} stipule que les parties au présent Accord consentent à l'application de toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de prêt et de Garantie établis par la Banque Islamique de Développement (BID) le 8/11/1976 qui auront la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que les articles 2 et 3 disposent que le montant du prêt est de sept millions neuf cent mille (7.900.000) dinars islamiques, soit l'équivalent de douze millions cent quatre vingt quinze mille (12.195.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique ; que le montant du prêt peut être retiré par l'Emprunteur conformément aux procédures de décaissement du FSID pour les besoins du projet, notamment pour l'acquisition des biens et services financés dans le cadre du présent Accord ;

Considérant que l'article 5 énonce que l'Emprunteur s'engage à rendre disponible toutes les sommes nécessaires pour l'exécution du projet en monnaie locale et devra attribuer tous les contrats relatifs à ladite exécution du projet suivant un certain nombre de conditions particulières, telles que :

- l'exécution des travaux relatifs aux infrastructures d'irrigation sera effectuée sur la base d'un appel d'offres international limité aux entreprises ressortissantes des pays membres de la BID ;
- l'exécution des infrastructures sociales (routes secondaires, systèmes d'approvisionnement en eau et forages), des équipements de terrain, des véhicules et motocyclettes, des ordinateurs et équipements de bureau se feront sur la base d'appels d'offres national ;
- l'Emprunteur devra obtenir l'approbation préalable du FSID pour la conclusion de tout contrat, relatif à l'exécution des travaux ou l'acquisition des biens dont le montant excède l'équivalent de cent cinquante mille (150.000) dinars islamiques... ;

Considérant que l'article 6 précise que l'Emprunteur s'engage à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'agence d'exécution les opérations et activités du projet avec toute la diligence et l'efficacité nécessaire suivant les normes administratives, financières et d'ingénieries adéquates ;

Considérant que l'article 7 indique que l'Emprunteur et le FSID coopéreront étroitement en vue d'atteindre les objectifs du prêt, chacune des deux parties devant fournir à l'autre tous les renseignements relatifs à la situation générale du prêt ;

Considérant que les articles 8 et 9 disposent que le présent Accord de prêt n'entrera en vigueur que lorsque le FSID aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution dudit Accord ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes ; que ces deux articles soulignent ensuite que la date d'engagement est la date de signature de l'Accord et qu'à défaut de mise en vigueur dans un délai de 180 jours à compter de la date de signature du présent Accord, celui-ci prend fin, ainsi que toutes les obligations des parties ;

Considérant que l'article 10 explique que l'Emprunteur s'engage à rembourser le montant du Prêt sur une période de vingt cinq (25) ans y compris une période de grâce de sept (7) ans, qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de trente six (36) versements semestriels, égaux et consécutifs ; qu'il mentionne en outre que l'Emprunteur s'engage à payer au FSID les charges administratives estimées provisoirement à la somme de sept cent quatorze mille (714 000) dinars islamiques;

Considérant que l'annexe 2 cite les principales composantes du projet :

- construction et équipement de 2 stations de pompage (4.800 l/s ;
- construction du canal d'amenée du fleuve au site du projet 11,32 km ;
- aménagement hydro-agricole de la zone 1 de 500 ha d'irrigation par pivots ;
- mesures d'accompagnement (pistes rurales, eau potable, appui à la production agricole, à la protection de l'environnement et des mesures naturelles, aux activités des femmes et des jeunes) ;
- appui à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- audit ;
- études et supervision des travaux ;

Considérant que cette annexe 2 énonce par ailleurs que l'agence d'exécution du projet sera le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques à travers l'Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) ; que le Coût total du projet est estimé à environ trente un virgule sept cent quatre vingt dix sept (31,797) millions de US\$ et d'un Istisna'a d'un montant de dix virgule quarante trois (10,43) millions de dinars islamiques (environ 16,17 millions de US\$) ;

Considérant que l'annexe 3 rappelle que la BID, comme Administrateur du FSID, effectuera les décaissements nécessaires à l'exécution du projet dans les limites et proportions du montant du prêt de l'Istisna'a ; que le financement Istisna'a du FSID sera utilisé pour construire les stations de pompage et le canal d'amenée et qu'à la fin des constructions, la propriété de ces infrastructures sera transférée de la BID, en tant qu'Administrateur du FSID, au Gouvernement du Burkina Faso ;

Considérant que l'Accord de prêt soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été signé le 9 avril 2009 à Ouagadougou pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Islamique de Développement (Administrateur du FSID) par Monsieur Brama Boubacar SIDIBE, Vice-président (opérations), tous deux représentants dûment habilités ;


Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les conditions de cet Accord de prêt ne révèlent rien de contraire à la Constitution ; que les objectifs poursuivis, à savoir, l'amélioration de la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté, visent le bien-être des populations reconnu dans le préambule de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° UV-110 signé le 9 avril 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), comme Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso ;

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.


Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 mai 2009 où siégeaient ;


Monsieur Dé Albert MILLEGO




Président

Membres


Monsieur Hado Paul ZABRE


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO


Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO Secrétaire général.

